

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.	Numéro de permis 2017031	Date d'inspection Le 14 juin 2023	
Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2016		Numéro de téléphone (506) 532-1337	
Adresse 3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) de 3 des 10 membres du personnel ont été obtenus d'un formateur qui n'est pas un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB. Les employés ne peuvent pas être seul avec les enfants avant qu'ils obtiennent un certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C d'un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que seulement 33% des éducateurs sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitant doit s'assurer que 50 % des éducateurs sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou qu'ils possèdent une formation équivalente. La présence d'administrateurs et d'éducateurs possédant la formation et les qualifications requises assure l'offre de services de qualité favorisant la sécurité, l'apprentissage et le développement des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	19 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 1 des 12 dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas l'information de son médecin. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant contient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	19 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un des 2 contacts d'urgence inscrits dans 1 des 12 dossiers d'enfants vérifiés est un parent. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant inclut le nom, l'adresse et les numéros de domicile et de travail d'au moins deux personnes autorisés par le parent de l'enfant à venir chercher l'enfant et à contacter en cas d'urgence si le parent est injoignable.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) de 3 des 10 membres du personnel ont été obtenus d'un formateur qui n'est pas un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB. Les employés ne peuvent pas être seul avec les enfants avant qu'ils obtiennent un certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C d'un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'administratrice n'a pas été en mesure de fournir les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs à l'inspectrice. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	24(1)(k)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'administratrice n'a pas été en mesure de fournir les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie à l'inspectrice. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers d'exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'administratrice informe l'inspectrice qu'une seule exercice d'évacuation en cas d'urgence a été effectuée depuis le mois de janvier. L'exploitant doit s'assurer que les exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie sont menés chaque mois.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m ² pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	14 juin 2023	14 juin 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'il y a 22 enfants dans une classe mesurée pour 15 enfants. Lors de l'inspection, l'administratrice a divisé le groupe afin de respecter la capacité de la salle et d'assurer que chaque enfant bénéficie du 3,25 m ² . La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	14 juin 2023	14 juin 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé un jeu de cible endommagé dans l'aire de jeu extérieur. Lors de l'inspection, l'administratrice a enlevé le jeu de l'aire de jeu. La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	30 juin 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la surface protectrice était manquante à quelques endroits en dessous l'équipement fixe. L'équipement fixe doit être entouré d'une surface protectrice d'une profondeur appropriée comme prescrit dans le manuel du fabricant. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice pour s'assurer que les roches soient redistribuées afin que la surface protectrice soit égalisée et d'une profondeur appropriée.</p>			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	30 juin 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'administratrice informe l'inspectrice qu'un plan d'entretien de l'équipement fixe n'a pas été mis en place . L'exploitant doit s'assurer qu'un plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe est complété chaque mois, indiquant : les dates de vérification et réparation; mesures à prendre et celles prises; le nom du personnel qui a procédé aux vérifications.</p>			
36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.	36(6)	14 juin 2023	14 juin 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 5 matelas de sieste ne sont pas lavables et étanches des deux côtés. Lors de l'inspection, l'administratrice a enlevé les 5 matelas de la salle et avise l'inspectrice qu'ils ne seront plus utilisés. La lacune est maintenant conforme.</p>			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	14 juin 2023	14 juin 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 5 matelas de sieste ne sont pas lavables et étanches des deux côtés et qu'ils sont entreposés de façon que la surface non lavable est en contact avec d'autres matelas. Lors de l'inspection, l'administratrice a enlevé les 5 matelas de la salle et avise l'inspectrice qu'ils ne seront plus utilisés. La lacune est maintenant conforme.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	14 juin 2023	14 juin 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé une bouteille de produit nettoyant Windex sur le comptoir de la cuisine qui n'était pas verrouillée. Lors de l'inspection, l'administratrice à placé le produit nettoyant Windex dans une armoire verrouillée sous clé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	14 juin 2023	14 juin 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe des médicaments dans une étagère dans la cuisine. Lors de l'inspection, la cuisine n'était pas verrouillée. L'administratrice a placé les médicaments dans une boîte à outils verrouillée. La lacune est maintenant conforme.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	19 juin 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que 4 bouteilles d'eau sur 8 ne portent pas le nom de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les effets personnels des enfants portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.</p>			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	15 juin 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les procédures applicables au changement de couche ne sont pas suivies. L'inspectrice observe que les éducateurs et les enfants se lavent seulement les mains lors que tous les changements de couches ont été effectués. Les mains des enfants doivent être lavées selon la procédure appropriée pour le lavage des mains immédiatement suite à leur changement de couche. Les éducateurs doivent se laver soigneusement les mains en suivant les procédures appropriées pour le lavage des mains après chaque changement de couche.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	19 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a constaté que 3 boîtes à dîner ne sont pas étiquetées avec le nom des enfants. Tous les aliments apportés de la maison doivent être étiquetés au nom de l'enfant.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	15 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que 6 registres quotidiens n'ont pas été signés par les parents depuis le mois de mars. L'exploitant doit s'assurer que le parent signe le registre quotidien le jour même de la survenance d'un incident pour attester qu'il en a été mis au courant.			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé informe le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	15 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un rapport d'incident daté du 7 juin n'a pas été signé. L'exploitant doit s'assurer que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	15 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un rapport d'incident daté du 7 juin n'a pas été envoyé à la mentore en assurance de la qualité . L'exploitant doit s'assurer que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant. L'exploitant doit transmettre l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé le dîner, la sieste, la collation, les jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par

Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 juin 2023

Date

original signé par

Michelle Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 juin 2023

Date